

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

**DECISION N°16- 014 /ARMDS-CRD DU 19 mars 2016**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE L'ENTREPRISE GODILA-BTP CONTRE L'APPEL D'OFFRES N° 01/CRS-2016 DE LA COMMUNE RURALE DE SENKO RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CSCOM A SENKO.**

- Vu** la Loi N°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret N°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret N°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret N°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret N°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret N°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret N° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 9 mars 2016 de l'Entreprise GODILA-BTP enregistrée le même jour sous le numéro 016 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil seize et le mercredi 16 mars, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Allassane BA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour l'Entreprise GODILA-BTP : Messieurs Modibo Nama KEITA, Entrepreneur et Kélémonzon DIABATE, Agent ;
- pour la Mairie de la Commune Rurale de Senko: Messieurs Drissa SANGARE, Maire et Adama SISSOKO, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

La Mairie de la Commune Rurale de Senko a lancé en février 2016, l'Appel d'Offres n° 01/CRS-2016 relatif aux travaux de construction d'un CSCOM à Senko, auquel a soumissionné l'Entreprise GODILA-BTP ;

Par correspondance n°008/CRS 2006 du 7 mars 2016, réceptionnée le 8 mars 2016, la Commune Rurale de Senko a informé l'Entreprise GODILA-BTP du rejet de son Offre, et lui a communiqué les motifs de ce rejet, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire ;

Le 8 mars 2016, par correspondance n°04-2016/EGK, l'Entreprise GODILA-BTP a contesté les motifs du rejet de son Offre ;

Le 9 mars 2016, l'Entreprise GODILA-BTP a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours dirigé contre les résultats de l'Appel d'Offres en cause.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 121.2 du Décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui stipule que : « *En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou délégante ou l'autorité hiérarchique le cas échéant, dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine, le recours est considéré comme rejeté. Dans ce cas, le requérant peut saisir le Comité de Règlement des Différends le troisième (3ème) jour ouvrable* » ;

Considérant que l'Entreprise GODILA-BTP a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante le 8 mars 2016 ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 9 mars 2016, donc sans attendre la réponse de l'Autorité contractante devant intervenir dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine au titre du recours gracieux, conformément à l'article 121.2 du décret du 25 septembre 2015 cité ci-dessus ;

Que de ce fait son recours est prématuré et doit donc être déclaré irrecevable ;

En conséquence,

**DECIDE :**

1. Déclare le recours de l'Entreprise GODILA-BTP irrecevable pour recours prématuré ;
2. Ordonne la poursuite de la procédure de l'appel d'offres en cause ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise GODILA-BTP, à la Mairie de la Commune Rurale de Senko et à la Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de Kayes, la présente décision qui sera publiée.

***Bamako, le 19 mars 2016***

**Le Président,**

**Dr Allassane BA**  
Administrateur Civil